

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRET

n° 11.224 du 16 mai 2008  
dans l'affaire X / III

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 septembre 2007 par X, qui déclare être de nationalité iranienne et qui demande la suspension et l'annulation de « la décision « Ordre de Quitter le Territoire – demande d'asile – Annexe 13 quinques » prise à son égard par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 10 juillet 2007 (...) [et qui] lui a été notifiée (...) le 20 août 2007 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2008 convoquant les parties à comparaître le 24 avril 2008.

Entendu, en son rapport, . .

Entendu, en observations, Me R. BOHI, avocat, qui comparaît la partie requérante, et Me E. MOTULSKY *locum tenens* Me Fr. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique dépourvu de tout document d'identité le 2 septembre 2003 et a demandé l'asile auprès des autorités belges le même jour. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 15 février 2005, qui a été confirmée par la Commission Permanente de Recours des Réfugiés le 3 avril 2007.

1.2. Le 10 juillet 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 quinques) qui lui a été notifié le 20 août 2007.

Cet ordre de quitter le territoire, qui constitue l'acte attaqué, ne comporte aucune motivation.

#### 2. Question préalable.

2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite du Conseil de céans de « condamner la partie (sic) adverse aux dépens ».

**2.2.** En l'espèce, le Conseil ne peut que confirmer la teneur de sa jurisprudence antérieure aux termes de laquelle « *Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure* » (cf. notamment, arrêt n°553 du 4 juillet 2007).

Il s'ensuit que la demande formulée, à cet égard, par la partie requérante est irrecevable.

### **3. L'examen des moyens d'annulation.**

**3.1.** La partie requérante prend un premier moyen de la violation « de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle soutient que « la motivation de la présente décision ne fait mention d'aucun des éléments du dossiers (sic) du requérant ; Que dès lors, il ne fait aucun doute que la décision de la partie adverse n'a pas respecté les exigences de la loi du 29 juillet 1991 ; Que la décision attaquée est donc inadéquate, stéréotypée et impersonnelle ; (...) Que le requérant ne comprend pas la présente décision prise à son égard au regard de ses efforts d'intégration sociale, de sa crainte raisonnable de retourner en Iran et au regard de la formation scolaire qu'il poursuit ... ; Que la motivation d'une décision doit permettre à son destinataire de comprendre en fait et en droit le fondement de la décision. ».

Elle insiste également sur le fait que la partie adverse n'a pas tenu compte d'une demande de régularisation introduite par le requérant, sur la base de l'article 9 bis de la loi, auprès du Bourgmestre de Schaerbeek, le 11 avril 2007.

**3.2.** La partie requérante prend un second moyen de la violation « des articles 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ».

**3.3.** En l'espèce, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire dont fait l'objet le requérant, pris sur base de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, ne comporte aucune motivation.

Il en résulte que le requérant n'est pas en mesure de connaître les raisons précises qui ont donné lieu à la délivrance dudit ordre de quitter le territoire.

Or, il est de jurisprudence administrative constante que « (...) pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif au sens de l'article 1<sup>er</sup> doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision (...) ; » (voir notamment C.E. n° 74.970 du 7 juillet 1998) afin de permettre au destinataire de celui-ci de connaître les raisons qui ont déterminé ledit acte (voir notamment C.E. n° 78.562 du 4 février 1999 et C.E. n° 66.237 du 14 mai 1997). De plus, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé que pour ce faire, « il suffit (...) que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet (...) » (voir notamment C.C.E. n° 7.579 du 21 février 2008).

**3.4.** Le moyen pris du défaut de motivation est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

**3.5.** Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**4.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.** La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

L'ordre de quitter le territoire pris en application de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 pris le 10 juillet 2007 est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le seize mai deux mille huit par :

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,